

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE
SAINT-CHARLES-GARNIER

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SAINT-CHARLES-GARNIER

mars 2010

modifié avril 2011

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE SAINT-CHARLES-GARNIER

TABLES DES MATIÈRES

TABLES DES MATIÈRES	2
SECTION I	4
1. <i>Définitions</i>	4
1.1. « LA CORPORATION » : [Indiquer ici le nom de la Corporation].....	4
1.2. « LA LOI » : la Loi des compagnies du Québec, 3 ^e partie.	4
1.3. « LA CHARTE » : les lettres patentes de la Corporation.	4
1.4. « LE CONSEIL » : le conseil d'administration.....	4
1.5. « LE RÈGLEMENT » : le règlement de régie interne de la Corporation.....	4
SECTION II	5
2. <i>Formation</i>	5
2.1. Constitution.....	5
2.2. Nom.....	5
2.3. Siège social.....	5
2.4. Fins.....	5
SECTION III	6
3. <i>Pouvoirs de la Corporation</i>	6
SECTION IV	6
4. <i>Membres</i>	6
4.1. Conditions d'admissibilité.....	6
4.2. Membre actif.....	6
4.3. Membre collaborateur.....	6
4.4. Membre corporatif partenaire.....	6
4.5. Carte de membre.....	6
4.6. Contribution.....	7
4.7. Suspension.....	7
4.8. Exclusion ou expulsion.....	7
SECTION V	7
5. <i>Assemblée générale</i>	7
5.1. Assemblée générale annuelle.....	7
5.2. Assemblées générales extraordinaires.....	7
5.3. Avis de convocation.....	8
5.4. Pouvoirs.....	8
5.5. Quorum.....	9
5.6. Droits des membres.....	9
5.7. Vote.....	9
5.8. Procédures d'élection.....	9
SECTION VI	10
6. <i>Conseil d'administration</i>	10
6.1. Composition.....	10
6.2. Exclusion.....	10
6.3. Comité exécutif.....	10
6.4. Mandat.....	10
6.5. Vacance.....	11
6.6. Rémunération.....	11
6.7. Pouvoir.....	11

6.8	Responsabilité	11
6.9.	Réunion	11
6.10.	Convocation	12
6.11	Quorum.....	12
6.12.	Délibérations.....	12
6.13.	Vote	12
6.14.	Règlements et résolutions.....	12
6.15.	Révocation.....	12
6.16.	Démission	12
SECTION VII.....		12
7.	<i>Ajournement.....</i>	<i>12</i>
SECTION VIII.....		13
8.	<i>Officiers.....</i>	<i>13</i>
8.1.	Rôle du président.....	13
8.2.	Rôle du vice-président	13
8.3.	Rôle du secrétaire	13
8.4	Rôle du trésorier.....	13
8.5.	Rôle des administrateurs.....	14
8.7.	Remplacement des officiers	14
SECTION IX.....		14
9.	<i>Opérations.....</i>	<i>14</i>
9.1.	Exercice financier.....	14
9.2.	Rapport annuel	14
9.3.	Vérificateur.....	14
9.4.	Signataires.....	14
9.5.	Emprunt	14
SECTION X.....		15
10.	<i>Indemnisation et protection</i>	<i>15</i>
SECTION XI.....		15
11.	<i>Sceau.....</i>	<i>15</i>
SECTION XII.....		16
12.	<i>Employés.....</i>	<i>16</i>
SECTION XIII.....		16
13.	<i>Fusion et liquidation.....</i>	<i>16</i>
SECTION XIV.....		16
14.	<i>Dispositions particulières</i>	<i>16</i>
14.1.	Amendement au règlement	16
14.2.	Intérêt personnel	16
14.3.	Entrée en vigueur.....	16

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE SAINT-CHARLES-GARNIER

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION I

1. DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions désignent :

- 1.1. « LA CORPORATION » : SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE SAINT-CHARLES-GARNIER.
- 1.2. « LA LOI » : la Loi des compagnies du Québec, 3^e partie.
- 1.3. « LA CHARTE » : les lettres patentes de la Corporation.
- 1.4. « LE CONSEIL » : le conseil d'administration.
- 1.5. « LE RÈGLEMENT » : le règlement de régie interne de la Corporation.

SECTION II

2. FORMATION

2.1. Constitution

La présente Corporation a été incorporée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (corporation à but non lucratif), enregistrée en avril 2010.

2.2. Nom

Le nom de la Corporation est Société d'horticulture de Saint-Charles-Garnier

2.3. Siège social

Le siège social de la Corporation est situé dans la municipalité de Saint-Charles-Garnier

2.4. Fins

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :

- Diffuser de l'information horticole à ses membres et au grand public;
- Établir, développer, maintenir, animer et diriger des activités; à savoir : culturelles, éducatives, historiques, botaniques, horticoles et sociales;
- Faire connaître et valoriser la flore indigène du Québec;
- Développer et valoriser les aménagements paysagers de notre localité;
- Contribuer à la protection et à l'amélioration du milieu naturel et urbains';
- Recevoir des dons, legs, et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières et immobilières, administrer de tels dons et contributions ; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables;
- Acquérir par achat, location ou autres, posséder et exploiter les biens meubles ou immeubles nécessaires aux fins ci-dessus indiquées et fournir à ses membres et leurs invités les services de toute nature, en relation avec les buts de la Corporation;
- La Corporation exercera ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres, et tous ses profits ou autre accroissement seront employés à favoriser l'accomplissement de ses objets.

SECTION III

3. **POUVOIRS DE LA CORPORATION**

La Corporation jouit de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et sa charte constitutive.

SECTION IV

4. **MEMBRES**

4.1. Conditions d'admissibilité

Peut devenir membre de plein droit de la Corporation, tout individu ou toute personne morale qui accepte les fins de celle-ci et désire la soutenir dans son orientation en participant de différentes façons à la poursuite de ses réalisations et qui achète une carte de membre au coût fixé par le conseil d'administration, ou encore qui réside dans la MRC de la Mitis et qui désire participer aux activités.

4.2. Membre actif

Est membre actif tout individu ou toute personne morale qui paie sa contribution annuelle et qui participe aux activités organisées par la Corporation.

4.3. Membre collaborateur

Est membre collaborateur tout individu ou toute personne morale qui, par son action, collabore à la bonne marche de la Corporation et peut servir de personne ressource. Celui-ci n'a pas droit de vote mais un droit de parole seulement.

4.4. **Membre corporatif partenaire**

Est membre corporatif partenaire de la Corporation toute association, institution, entreprise ou personne morale dont la majeure partie des activités concerne la population ou les organismes du territoire intéressée aux buts et activités de la Corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre corporatif partenaire.

Les membres corporatifs partenaires désignent un représentant, lequel jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés aux membres individuel, incluant ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres mais ne sont pas éligibles ccomme administrateurs de la Corporation.

4.5. Carte de membre

Le conseil d'administration pourvoira à l'émission de cartes de membre de façon annuelle à tout membre actif. Les cartes de membre devront être signées par 1 membre du conseil d'administration, ou autrement selon les directives de celui-ci.

4.6. Contribution

Le montant des contributions annuelles est déterminé par le conseil d'administration.

4.7. Suspension

Tout membre qui accuse un retard de plus d'un (1) mois dans le paiement de ses contributions, ou qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation, peut être suspendu au moyen d'une résolution du conseil d'administration.

4.8. Exclusion ou expulsion

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la Corporation. Toutefois, l'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

SECTION V

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation aura lieu chaque année à la date fixée par les membres du conseil d'administration, avant l'expiration d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la Corporation.

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, les membres du conseil d'administration alors présents (s'il y a quorum) se réuniront, sans autre avis, pour l'élection des officiers et la transaction d'affaires générales.

5.2. Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées en tout temps :

- par le conseil d'administration au moyen d'une résolution;
- sur requête adressée au président de la Corporation et signée par au moins 20% des membres en règle de la Corporation. Une telle requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre à l'assemblée.

Sur réception d'une telle requête ou d'une telle résolution, le président ou, en son absence, le vice-président, doit faire convoquer l'assemblée par le secrétaire de la Corporation dans un délai de dix (10) jours ouvrables. À défaut d'être ainsi convoquée, cette assemblée peut être convoquée par les requérants.

Les assemblées extraordinaires se tiennent au siège social de la Corporation, à moins qu'un autre lieu ait été désigné par une résolution du conseil d'administration auquel cas l'assemblée peut se tenir au lieu ainsi désigné.

5.3. Avis de convocation

5.3.1. Avis de convocation d'une assemblée des membres

L'avis de convocation pour une assemblée doit être remis de main à main ou faire l'objet d'une (1) publication locale adressée à tous les membres, et doit être donné verbalement à chaque membre de la Corporation cinq (5) jours consécutifs avant la tenue de l'assemblée.

5.3.2. Avis de convocation des administrateurs

L'avis de convocation pour la réunion du conseil d'administration doit être communiqué de vive voix, expédié par la poste ou remis en main propre au moins deux (2) jours avant la date de la réunion. Si le président du conseil d'administration ou le vice-président (en son absence), juge qu'il s'agit d'une affaire urgente, il peut donner l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration par téléphone ou de vive voix au moins un (1) jour avant la date de cette réunion. Un tel avis suffira.

5.3.3. Renonciation à l'avis de convocation

Les assemblées des membres, annuelles ou extraordinaires, peuvent se tenir sans avis de convocation si tous les membres y assistent en personne, ou s'il y a quorum, ou si tous les membres présents signent une renonciation à l'avis de convocation du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

5.4. Pouvoirs

L'assemblée générale détient les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, entre autres :

- D'accepter les états financiers et le rapport d'activités sociales et financières de la Corporation;
- De définir l'orientation annuelle de la Corporation;
- D'élire les membres au conseil d'administration;
- De modifier les règlements de la Corporation, sous réserve des dispositions de la loi et de la charte constitutive.

5.5. Quorum

Le quorum est composé des personnes présentes à l'assemblée et membres en règle de la corporation.

5.6. Droits des membres

Tout membre actif admis par le conseil d'administration a droit de parole et de vote, il a également le droit de proposer et d'être mis en nomination à une fonction élective à l'exception des personnes morales qui ne peuvent pas être élues au conseil d'administration.

5.7. Vote

Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote sur toute question soumise à l'assemblée générale. Toute question soumise à l'assemblée générale est décidée à la majorité des membres présents. Le vote se prend à main levée, sauf pour les élections au conseil d'administration ou d'une demande d'au moins dix pour cent (10 %) des membres présents à l'assemblée.

5.8. Procédures d'élection

- L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection;
- Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs sortants, ainsi que des démissionnaires s'il y a lieu;
- Le président d'élection informe alors l'assemblée des points suivants :
 - ♦ Les administrateurs sortant de charge;
 - ♦ L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire;
 - ♦ Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée;
 - ♦ Le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature;
 - ♦ Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Par contre, s'il y a plus de candidats mis en nomination que de postes vacants, il y a élection;
 - ♦ S'il y a élection, elle a lieu par scrutin secret et chaque membre en assemblée inscrit sur le bulletin les candidats de son choix pour un nombre correspondant à celui des postes vacants;
 - ♦ Après le décompte effectué par le président et le secrétaire d'élection, les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont déclarés élus;
 - ♦ Le scrutin ne peut être repris qu'à l'égard des candidats qui ont recueilli un nombre égal de voix;
 - ♦ Le président d'élection nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret;
 - ♦ Les bulletins sont détruits par le président d'élection immédiatement après les élections;

- ♦ Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle.

SECTION VI

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Composition

6.1.1 Le conseil d'administration est composé 7 administrateurs élus par l'assemblée générale.

6.1.2 Les sept (7) postes sont les suivants : président, vice-président, secrétaire, trésorier et trois (3) administrateurs;

6.2. Exclusion

Une personne recevant une rémunération de la Corporation ou travaillant sur un projet avec les membres actifs ne peut pas être membre du conseil d'administration.

6.3. Comité exécutif

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place un comité exécutif qui aura pour mandat de gérer la Corporation dans le quotidien. Si tel est le cas, le comité exécutif sera composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

6.4. Mandat

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans et ils peuvent être rééligibles à la fin de leur mandat.

Afin d'assurer une continuité dans les dossiers et de faciliter la tâche des administrateurs, les mandats de ceux-ci se font en alternance avec quatre (4) postes en élection les années paires et trois (3) autres postes les années impaires.

Le tableau suivant donne, à titre d'exemple, le moment où se termine les différents mandats :

POSTES	ANNÉE
Président	impaire
Vice-président	paire
Secrétaire	paire
<u>Trésorier</u>	impaire
<u>Administrateur 1</u>	paire
<u>Administrateur 2</u>	impaire

Administrateur <u>3</u>

paire

6.5. Vacance

Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulee du mandat par les administrateurs en fonction. Si la démission survient moins de trois (3) mois avant une assemblée générale annuelle, il revient à cette dernière de combler le poste.

6.6. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tel ; ils pourront néanmoins être remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils ont encourues dans l'exercice de leur fonction.

6.7. Pouvoir

Le conseil d'administration exerce, dans les limites de la loi, de la charte et du règlement, les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale, notamment :

- La poursuite des fins de la Corporation par l'élaboration et la réalisation de toute activité financière et sociale justifiant l'existence de cette dernière dans le milieu où elle a choisi d'œuvrer;
- L'embauche des employés jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de la Corporation;
- L'élaboration et l'application des politiques de la Corporation telles que décidées par l'assemblée générale;
- La préparation et le contrôle d'un budget annuel d'opération;
- La recherche des sources de financement possible de la Corporation;
- La représentation de la Corporation auprès des conseils municipaux, des caisses populaires, des banques, des gouvernements, des organismes du milieu et de la population en général;
- La ou les décision(s) administrative(s), à l'intérieur des politiques touchant l'achat, la restauration, l'administration, la vente des biens meubles, sous réserve des restrictions votées annuellement par l'assemblée générale.

6.8. Responsabilité

Le conseil doit à chaque année faire rapport à l'assemblée générale des activités de la Corporation et de ses opérations financières.

6.9. Réunion

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la Corporation l'exigent, mais une réunion doit avoir lieu au moins tous les trois (3) mois.

6.10. Convocation

Le conseil d'administration décide du mode de convocation qui lui convient pour la tenue de ses réunions.

6.11. Quorum

Le quorum du conseil d'administration est formé de 50% + 1 des administrateurs.

6.12. Délibérations

Le président préside aux délibérations du conseil d'administration. Il possède un vote prépondérant en cas d'égalité des voix (réf. : Article 98.3 de la Loi).

6.13. Vote

Toute question soumise au conseil est décidée à la majorité des administrateurs. Le président a le droit de vote comme tous les administrateurs et possède un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

6.14. Règlements et résolutions

Tous les règlements et toutes les résolutions des administrateurs seront adoptés à des assemblées dûment convoquées.

6.15. Révocation

Tout administrateur absent sans justification de trois (3) réunions consécutives pourra être démis de ses fonctions.

6.16. Démission

Tout membre du conseil d'administration peut donner sa démission par avis écrit en l'adressant au président.

SECTION VII

7. AJOURNEMENT

Si le quorum n'est pas réuni dans les quinze (15) minutes suivant l'heure à laquelle une assemblée des membres ou une réunion du conseil d'administration a été convoquée, elle peut être ajournée par les membres présents en personne ou par les administrateurs (selon le cas).

Suite à un ajournement, l'assemblée des membres ou la réunion du conseil d'administration en question devra être tenue dans un délai n'excédant pas plus d'un (1) mois sans autre avis que celui donné à l'assemblée ou la réunion.

À toute assemblée ou réunion ajournée réunissant le quorum requis, toute affaire peut être transigée telle qu'elle aurait pu l'être si l'assemblée ou la réunion avait eu lieu comme convoquée à l'origine.

Toute assemblée ou réunion réunissant le quorum requis peut s'ajourner pour une période déterminée par vote.

SECTION VIII

8. **OFFICIERS**

8.1. Rôle du président

- Le président du conseil est en même temps président de la Corporation.
- Il préside les réunions du conseil, y maintient l'ordre, assure le respect du règlement et décide des questions de procédure, sauf appel de sa décision.
- Il est d'office membre de tous les comités et commissions de la Corporation.

8.2. Rôle du vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président en exerce les fonctions et les pouvoirs.

8.3. Rôle du secrétaire

- Le secrétaire du conseil d'administration est en même temps secrétaire de la Corporation;
- Il a la garde des archives et des registres, il donne ou fait donner les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du conseil et en dresse les procès-verbaux;
- De même, le secrétaire a pour tâche de tenir à jour la liste des membres de la Corporation;

8.4 Rôle du trésorier

Le trésorier du conseil d'administration est en même temps le trésorier de la corporation.

- **Il a la responsabilité immédiate des biens meubles de la Corporation. Il a la garde du portefeuille, des fonds ainsi que la responsabilité de la tenue des livres comptables de la Corporation;**
- **À l'approche de l'assemblée générale annuelle, il a pour tâche de préparer et de faire vérifier les états financiers de la Corporation afin de les présenter lors de ladite assemblée;**
- **Il exerce toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui assigner.**

8.5 Rôle des administrateurs

Ils donnent leurs opinions et votent sur toutes questions traitées. Ils sont responsables des dossiers qui leur sont confiés et en font rapport lors des assemblées.

8.6 Remplacement des officiers

Trois (3) administrateurs peuvent par résolution remplacer le président, le vice-président, le secrétaire et le -trésorier.

SECTION IX

9. OPERATIONS

9.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation commence le premier (1^{er}) janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre de chaque année.

9.2 Rapport annuel

Le rapport annuel, présenté en assemblée générale, doit contenir les activités menées par la Corporation au cours du dernier exercice, les états financiers sous forme de bilan d'état d'opérations, validés par un individu extérieur à la Corporation et compétent dans le domaine de la comptabilité qui agira à titre de vérificateur, de même que la liste des membres de la Corporation.

9.3 Vérificateur

L'assemblée générale choisit, chaque année, un vérificateur.

9.4 Signataires

Tout chèque, ordre de paiement, mandat, billet, contrat ou tout autre effet de commerce, ainsi que les documents qui engagent la Corporation doivent être signés par les personnes préalablement désignées « signataires » au moyen d'une résolution par le conseil d'administration.

9.5 Emprunt

Le conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, sous réserve de la loi et des lettres patentes de la Corporation, sans le consentement des membres peut :

- Faire des emprunts sur le crédit de la Corporation jusqu'à cinq mille dollars (5000 \$);
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour des prix et sommes jugés convenables;

- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens de la personne morale.

SECTION X

10. INDEMNISATION ET PROTECTION

Tout administrateur, officier ou membre de la Corporation et ses héritiers et exécuteurs testamentaires peuvent respectivement, au besoin, à toute époque et à même les fonds de la Corporation, être indemnisés et mis à couvert de tout frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou officier supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à l'égard ou à raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation, ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur, officier ou membre de la Corporation ne sera tenu responsable des actes, négligences ou omissions d'aucun autre administrateur, dirigeant et employé, ou pour avoir participé à des actes occasionnant une perte, des dommages ou des dépenses subis par la Corporation de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils ne résultent de la mauvaise foi de tel administrateur ou dirigeant.

SECTION XI

11. SCEAU

Le sceau de la Corporation sera de forme circulaire sur lequel sera inscrit le nom de la Corporation et comprendra l'année de la constitution de la Corporation comme ci-dessous :

Le sceau de la Corporation ne sera apposé que sur autorisation de l'un des officiers suivant :

- Le président,
- Le vice-président,
- Le secrétaire
- [Le trésorier](#)
- Ou tout autre officier de la Corporation désigné par le conseil d'administration.

SECTION XII

12. EMPLOYES

Le conseil d'administration peut embaucher tout employé à temps plein ou partiel, jugé nécessaire à la bonne marche de la Corporation. Les conditions de travail seront déterminées par le conseil d'administration.

SECTION XIII

13. FUSION ET LIQUIDATION

Sous réserve des exigences de la loi, de la charte et du règlement, toute discussion ou résolution entraînant la fusion ou la liquidation de la Corporation est du ressort de l'assemblée générale.

En cas de liquidation de la Corporation ou de la distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à tout autre organisme poursuivant les mêmes buts ou organisation exerçant une activité analogue.

SECTION XIV

14. DISPOSITIONS PARTICULIERES

14.1 Amendement au règlement

Toute modification au présent règlement, dans les limites de la loi et de la charte, peut être initié par le conseil d'administration mais devra impérativement être ratifié par les membres lors d'une assemblée générale, dont l'avis de convocation doit obligatoirement faire mention de la (des) modification(s) que l'on désire apporter.

14.2 Intérêt personnel

Tout membre ou administrateur de la Corporation doit, sur demande de l'assemblée générale ou du conseil d'administration après avoir exposé son point de vue, se retirer au moment des délibérations sur un sujet où il est personnellement concerné financièrement.

14.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement de Régie interne entre en vigueur dès sa ratification par l'assemblée générale de fondation.

Ce présent règlement est entré en vigueur le 4 mars 2010.

Saint-Charles-Garnier
Dernière mise à jour : 27 avril 2011